

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente brochure fait partie intégrante du contrat de séjour (bulletin d'inscription) qui ne sera validé qu'à l'émission par NACEL de l'accusé de réception.

Les conditions particulières s'appliquent à tous les séjours de la brochure sauf les séjours en groupe pages 12 à 15 et les séjours Glob' Explorer pages 85 à 87 dont les conditions particulières propres sont décrites dans la brochure NACEL « du primaire aux classes préparatoires » disponible sur simple demande.

1 - MODALITÉ D'INSCRIPTION

Après avoir lu les informations générales des pages 5 à 10 ainsi que les pages 88 et 89, les renseignements spécifiques au séjour choisis et les modalités, remplir le bulletin d'inscription ci-joint. Envoyez le dossier complété accompagné de 240 €, (200 € à titre d'acompte et 40 € de frais de dossier). A moins de 45 jours avant le départ, la totalité du paiement sera joint au bulletin d'inscription. Le courrier doit être envoyé à l'adresse suivante : NACEL, BP 829, 12008 RODEZ CEDEX. Nacel vous adressera dans les huit jours un accusé de réception confirmant votre inscription sous réserve de disponibilité.

NACEL vous enverra les coordonnées de sa représentation locale : nom, adresse et numéro de téléphone avec l'accusé de réception ou avec les coordonnées de votre hébergement.

2- DATES DE SEJOUR

Les dates de séjour figurant sur l'accusé de réception qui vous sera adressé dans les huit jours après votre inscription sont fermes et définitives, sauf pour les sessions « Autres expériences à l'étranger ». Pour ces dernières, les dates de séjour peuvent varier en fonction des possibilités de placement à l'étranger.

3 - COURS

- Le test d'évaluation des connaissances et la réunion d'information du premier jour des cours sont inclus dans le nombre total d'heures de cours indiqués pour chaque séjour.
- Les horaires de cours mentionnés pour chaque école incluent les pauses. Ils sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés, notamment l'été. La durée d'un cours est propre à chaque école et est spécifiée dans le paragraphe « l'organisation des cours » de chaque destination.
- Si le nombre de participants est inférieur au nombre minimum fixé par l'école, le nombre d'heures pourra être réduit car le programme sera effectué plus rapidement.
- Si un participant manque un ou plusieurs cours quelque soit le motif, il ne pourra prétendre ni à un remboursement ni à un rattrapage.

4 – ACTIVITES ET EXCURSIONS

Si le nombre de participants n'est pas suffisant, l'activité ou l'excursion pourra être annulée.

5 – AUTORISATION DE SORTIE LE SOIR

La participation à un séjour étudiants/adultes implique que l'étudiant qu'il soit majeur ou mineur fasse preuve de maturité, de responsabilité et d'autonomie. Nous ne prévoyons pas d'autorisation de sortie le soir, chaque pays ayant son mode de vie particulier, nous recommandons à chaque participant de se mettre en accord avec ses hôtes. Nos familles hôtes ou le personnel des résidences, n'assurent pas le contrôle des sorties. Notez que certains programmes sont très intensifs et nécessitent beaucoup de repos et du travail personnel. Cette clause n'est pas valable pour les sessions encadrées, qu'elles concernent des majeurs ou des mineurs, (Glob' Explorer ou classes prépa) pour lesquelles il y a un accompagnant. Les étudiants et leurs parents s'engagent à ce qu'ils respectent les règles dictées et la loi du pays de séjour. A défaut, ils pourront être rapatriés à leurs frais.

6 - PRIX

Les prix ont été établis au 05/11/2010 et sont applicables pour la période de validité de la présente brochure, soit pour tout séjour terminé avant le 31 décembre 2011. Les prix sont indiqués en euros et par semaine ou pour une durée exprimée en semaine. Selon la destination nous entendons par semaine une période de 6 ou 7 jours. Veuillez vous reporter au descriptif de la formule ou au paragraphe « hébergement » dans lequel nous précisons les jours de départ et d'arrivée. Les frais de passeport ou de visa éventuels ne sont pas compris.

Lorsque les prix incluent le voyage, ils incluent les taxes aéroportuaires et surcharges carburant connues au moment de l'impression de cette brochure (soit le 15/11/2010). Toute augmentation de taxes ou toute nouvelle taxe ou surcharge liée au prix du carburant applicables après cette date et jusqu'à l'émission des billets sera re facturée, sur présentation du justificatif par Nacel et sans que ce soit un motif d'annulation de la part du client. A l'exception de ces répercussions éventuelles, les prix indiqués ne seront pas modifiés et sont applicables pour toute la période de validité de la brochure soit jusqu'au 31/12/2011.

7 - CHANGEMENTS

Tout changement de programme du fait du participant doit être spécifié par courrier signé et entraînera un supplément de 80 € correspondant aux frais administratifs.

Aucun changement ne pourra être accepté à moins de 30 jours du départ.

8 - JOURS FERIES

Les cours ne seront pas assurés les jours fériés ou durant les périodes de fermeture. Ils ne seront ni remplacés, ni remboursés. Si la date de début de cours est un lundi férié, les

cours commenceront le lendemain.

9 - ANNULLATION DU FAIT DE NACEL

La réalisation des séjours est subordonnée à un nombre minimal de participants. Nacel se réserve le droit d'annuler un séjour jusqu'à 21 jours du départ si le nombre de participants est inférieur à 8 (ou à 40 pour les séjours groupe). Dans ce cas, les sommes versées seraient intégralement remboursées. Voir aussi la clause « allergies alimentaires » paragraphe 15, page 90, les frais d'annulation seront appliqués.

Les autres conditions d'annulation sont celles prévues aux articles R211-9, R211-10, R211-11 des conditions générales.

10 - ANNULLATION DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation doit être notifiée à notre centre administratif à Rodez, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception faisant foi pour l'application des forfaits retenus, indiqués ci-après.

En effet, en cas de désistement, quel qu'en soit le motif (sauf suite à des modifications des conditions de séjour par NACEL ne faisant pas l'objet de réserves indiquées dans les conditions particulières), nous retiendrons les sommes suivantes :

- Plus de 45 jours avant le départ : la somme de 200 €.

- De 45 à 8 jours avant le départ : 50 % du forfait

- Moins de 8 jours : 100 % du forfait et des options.

Dans tous les cas, les frais de dossier et assurances facultatives ne sont pas remboursés.

Nacel considère que le participant renonce à son séjour dans les cas suivants :

- si le dossier est incomplet,

- si le séjour n'est pas réglé dans les délais (30 jours avant le départ),

- si l'état de santé du participant est incompatible avec le déroulement du séjour (changement entre le moment de l'inscription et le moment du départ).

Aucun remboursement n'est à attendre pour une session commencée puis abrégée du fait du participant ou par la décision de ses parents.

11 - ASSURANCES

Tous nos prix comprennent une assurance Responsabilité Civile qui interviendrait en complément ou à défaut d'assurance du participant. Les garanties assistance-rapatriement, annulation et vol de bagages sont laissées facultatives et peuvent être souscrites auprès de Nacel (voir p. 10 de la brochure).

Les cotisations sont indiquées frais de gestion inclus dont cotisations AIG - Annulation, Interruption et Bagage : 1,47 % TTC du prix de voyage TTC. Assistance Rapatriement : Etrangers effectuant un séjour en France (taxe de 9%) : lieu départ - destination :

- Union européenne : 3,96 € TTC (- 30 jrs) / 16,77 € TTC (30-89 jrs) / 56,41 € TTC (90 -365 jrs)
- Hors UE : 8,23 € TTC (- 30 jrs) / 31,02 € TTC (30-89 jrs) / 86,90 € TTC (90 -365 jrs)

Autres type de séjours (aucune taxe) : lieu départ-destination :

- Union européenne : 3,66 € HT (- 30 jrs) / 15,40 € HT (30-89 jrs) / 51,68 € HT (90 -365 jrs)
- Hors UE : 7,62 € HT (- 30 jrs) / 29,42 € HT (30-89 jrs) / 180 € HT (90 -365 jrs)

Exclusions communes à toutes les polices d'assurances voyages individuels temporaires et annuelles

1. Est toujours exclu du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria, ou Soudan.

2. Est toujours exclu du bénéfice des garanties contractuelles tout assuré ou bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

12 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous avons souscrit auprès de GAN EUROCOURTAGE (Tour Gan Eurocourtage, 4-6 avenue d'Alsace -92033 LA DEFENSE CEDEX) une assurance responsabilité civile professionnelle (N° de police : 086 174 814). Cette assurance garantit les conséquences de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à des tiers par suite de fautes, erreurs ou négligences commises à l'occasion de son activité de voyageur et ce, à concurrence d'un montant de 4 573 470 euros par sinistre et par année d'assurance.

13 - RESERVES

- NACEL se réserve la possibilité de refuser une inscription si le candidat ne remplit pas les conditions exigées par le programme. Dans le cas où le bulletin d'inscription doit être complété par un dossier spécifique, le refus peut intervenir au vu du dossier ou si celui-ci est incomplet.
- Pour pouvoir profiter pleinement de son séjour, chaque participant doit être autonome et dans un état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil. Pour le cas où l'état de santé ou les exigences particulières du participant seraient incompatibles avec la participation au séjour linguistique, l'organisateur peut être amené à refuser l'inscription, à demander un supplément si le participant nécessite un accompagnement ou des soins particuliers ou à rapatrier le participant si le séjour a commencé.

- Pour les séjours en groupe, les jeunes sont pris en charge par NACEL du point de départ collectif de France jusqu'au point de retour en France. En cas de force majeure ou de cas fortuits, nous ne saurions être tenus pour responsables d'inconvénients provenant de retard ou de changements d'horaires imposés par les compagnies de transport, les gares ou les aéroports, ni des frais supplémentaires que les parents auraient à supporter de ce fait.

- Les participants ou leurs parents, notamment ceux qui résident à l'étranger doivent s'assurer de bien recevoir les différents documents envoyés par NACEL (accusé de réception, demande de solde et coordonnées de l'hébergement). NACEL ne saurait être tenu responsable des délais d'acheminement du courrier.

Plus généralement, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'événements de force majeure.

14 - TABAC

Nous vous demandons de préciser sur le bulletin d'inscription si le participant est fumeur ou non fumeur. Notez bien que cette information conditionne le placement de l'étudiant mais ne sous-entend pas pour autant systématiquement qu'un participant non fumeur sera placé dans une famille de non fumeurs. Nous vous précisons qu'aux USA, au Canada et en Australie, en particulier, fumer peut rendre les placements difficiles. Il convient de respecter les lois de chaque pays visité. Toute fausse déclaration sur votre bulletin d'inscription pourra entraîner le renvoi du participant à ses frais.

15 - ALLERGIES ALIMENTAIRES

Toute allergie alimentaire doit nous être signalée 60 jours avant le départ. Sa nature devra nous être clairement décrite sur papier libre dans la langue du pays visité. Ce document va constituer une demande préalable d'acceptation du participant, et dès réception dans nos services nous le transmettrons à notre directeur de centre afin qu'il étudie la possibilité d'accueillir le participant dans les meilleures conditions.

Nous nous réservons le droit de refuser un participant par principe de sécurité.

Dans le cas où le participant est accepté, les parents s'il est mineur, ou lui même conservent l'entière responsabilité et ne pourront en cas d'accident, mettre en cause celles des différents prestataires : NACEL, les écoles ou représentants locaux, les familles hôteses.

16 - RECLAMATION

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois après le retour du voyage. Passé ce délai aucune demande ne pourra être prise en considération.

17 - DISCIPLINE

Nous attachons une grande importance à l'image de la France que véhiculent nos participants à l'étranger. La participation à nos séjours implique que l'étudiant, qu'il soit majeur ou non, fasse preuve de maturité et d'autonomie étant donné que nos familles hôteses ou le personnel dans les résidences n'assurent pas le contrôle des sorties.

Par ailleurs, nous souhaitons qu'il adopte un comportement courtois et fasse preuve de savoir-vivre tout au long de son séjour et particulièrement vis-à-vis de sa famille hôtesse. Dans le cas où notre responsable local ou le maître de stage ou l'entreprise d'accueil, estimerait qu'il ne peut plus continuer à assumer la responsabilité d'un participant dont le comportement gênerait la famille, le centre d'accueil ou les autres membres du groupe ou aurait des conséquences sur le déroulement du séjour, le participant s'il est majeur ou ses parents s'il est mineur, s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer son retour dans les cas suivants :

- comportement gênant vis-à-vis de la famille d'accueil, des autres participants, du responsable local ou des maîtres de stage,
- actes de nature à perturber le groupe ou l'organisation du séjour,
- problèmes d'ordre psychologique, angoisses, anorexie, allergies non communiquées à NACEL, etc.
- actes non conformes à la loi de l'état ou du pays,
- non respect des règles de sécurité ou de discipline dictées par NACEL (vol, utilisation ou détention de drogue, achat ou consommation d'alcool, agression, non respect des horaires de sortie ou des règlements intérieurs des résidences d'accueil, etc.)

18 - INSCRIPTIONS

Attention, les inscriptions seront closes sans préavis, dès que le nombre de participants sera atteint.

Conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation, la vente de nos séjours n'entre pas dans le champ d'application du droit de rétractation.

19 - PHOTOS

Pendant le séjour, les participants pourront être photographiés. Eux-mêmes et leurs parents acceptent que ces photos soient utilisées pour illustrer les brochures, sites internet ou autres documents promotionnels édités par NACEL ou une autre société du groupe.

Photos de la brochure : ces photos sont destinées à illustrer et agrémenter notre documentation et n'ont pas de valeur contractuelle.

L'inscription à un séjour sous-entend l'acceptation des modalités décrites dans les pages 5 à 10 ainsi que toutes les clauses des conditions particulières et générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NACEL

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avec sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il s'ensuivrait faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

NACEL a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE 4-6 rue de l'Alsace, 92033 LA DÉFENSE un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
 - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
 - 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

 Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.